



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-103

2021-05-103

Adoption du règlement 2021-103 relatif aux poules en milieu urbain

RÈGLEMENT 2021-103 RELATIF À LA GARDE DE POULES ET DE CAILLES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU QUE la municipalité désire favoriser l'agriculture urbaine dans le secteur du périmètre urbain et par le fait même, autoriser la présence de poules et de cailles dans ce secteur;

ATTENDU QU' un projet-pilote pour autoriser la garde de poules et de cailles à l'intérieur des limites du périmètre urbain était en vigueur de juillet 2017 à juillet 2020 et a eu de bons résultats;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Bois
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le règlement 2021-103 qui décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la garde de poules et de cailles à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

ARTICLE 3 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- 1— Enclos extérieur : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.
- 2— Poulailler : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.
- 3— Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.
- 4— Caille : Petit oiseau brunâtre aux formes très rondes, voisin de la perdrix, dont les œufs sont appréciés.
- 5— Volaille : Terme faisant référence aux poules et aux cailles.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

ARTICLE 4

Autorisation

Il est permis de garder un minimum de deux (2) volailles et un maximum de quatre (4) volailles sur une propriété résidentielle et de six (6) volailles au maximum sur une propriété institutionnelle (résidences pour personnes âgées, HLM) situées à l'intérieur des limites du périmètre urbain si les conditions suivantes sont respectées :

- 1— Un bâtiment principal à usage résidentiel, mixte (résidentiel et commercial) ou institutionnel doit être érigé sur le terrain;
- 2— Tout coq est interdit.

ARTICLE 5

Garde des volailles

Les volailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Si elles sortent, cela doit se faire sous supervision et les volailles doivent rester en tout temps sur le terrain où la garde a lieu.

Les volailles doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Il est interdit :

- 1— de garder une ou des volailles à l'intérieur d'une habitation;
- 2— de garder des poules ou des cailles en cage.

Les volailles sont des animaux domestiques et méritent d'être traitées avec respect. Il importe d'en prendre soin adéquatement. Il est important, comme pour tout animal domestique, de s'informer sur les soins spécifiques à leur apporter. Des liens d'informations sont fournis aux demandeurs de permis relatif au présent règlement, mais chacun est responsable de trouver les renseignements dont il a besoin pour assurer le bien-être de ses animaux.

ARTICLE 6

Le poulailler et l'enclos extérieur

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules ou de cailles situé à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1— La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Le poulailler doit permettre d'abriter les volailles de la pluie, donc avoir un toit et un plancher.
- 2— La superficie du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de bouger et de se déplacer adéquatement. Il est recommandé une superficie minimale du poulailler de 0,37 m² par volaille et une superficie minimale de l'enclos extérieur de 0,92 m² par volaille.
- 3— La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.
- 4— Les volailles doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et abreuvoirs protégés de manière qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 5— Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.
- 6— Le modèle de poulailler doit être approuvé par la municipalité.

ARTICLE 7

Localisation

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés. Afin d'assurer un bon voisinage, particulièrement si le terrain pour lequel un permis de garde de volailles est demandé est adjacent à un restaurant avec terrasse ou à tout autre commerce dont les clients mangent ou s'abreuvent à l'extérieur, le demandeur devra localiser son poulailler sur son terrain de façon que les volailles causent le moins de nuisance possible (bruit, odeur).

ARTICLE 8

Entretien, hygiène, nuisances

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. L'entretien doit être fait afin d'éviter les odeurs désagréables pour le voisinage.

Le gardien des volailles doit disposer des excréments de manière hygiénique, de façon à éviter les nuisances. Il est interdit de disposer des excréments de poules ou de cailles dans un bac à ordures (selon le règlement sur les matières résiduelles 2016-074), à recyclage et à compost collecté par la municipalité, si la municipalité instaure ce service. Il est suggéré qu'ils soient utilisés comme engrais. L'endroit où sont disposés les excréments ne doit pas causer de nuisances pour les voisins.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 9

Maladie et abattage

Les abreuvoirs et les mangeoires doivent être nettoyés régulièrement, de même que leur contenu doit être remplacé/rempli quotidiennement, afin d'éviter le développement de maladies.

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une volaille sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des volailles doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des volailles soit consommée ou non par le propriétaire.

Une volaille morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

ARTICLE 10

Vente de produits et affichage

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des volailles. Ils peuvent cependant être donnés en cadeau. Aucune affiche/enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

CHAPITRE 3

PERMIS

ARTICLE 11

Permis et frais applicables

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui désire garder des poules ou des cailles, doit préalablement se procurer un permis à cet effet de la municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de volailles et la construction ou l'installation du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 30\$.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des volailles à l'adresse visée par la demande.

ARTICLE 12

Nombre de permis

Aux fins du présent règlement, un maximum de vingt-cinq (25) propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété située à l'intérieur du périmètre urbain pourront obtenir un permis pour la garde de poules et des cailles sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète. Chaque année, la municipalité vérifiera si les demandeurs font toujours la garde de volailles afin de pouvoir garder ce décompte à jour.

ARTICLE 13

Validité du permis

Le permis d'enregistrement pour la garde de volaille est valide tant et aussi longtemps que le demandeur garde des volailles sur son terrain. Par contre, si l'animal change de propriétaire, une nouvelle demande de permis devra être déposée par le nouveau propriétaire de l'animal.

ARTICLE 14

Droits acquis

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, qui gardait des poules ou des cailles avant l'entrée en vigueur du présent règlement, autre que ceux ayant eu un permis durant la période du projet pilote (juillet 2017 à juillet 2020).

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, dont la garde de volailles a été autorisée par résolution du conseil à la suite de l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficie de droit acquis.

CHAPITRE 4 ERRANCE DES VOLAILLES

ARTICLE 15 Poules ou cailles errantes

L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge toute volaille errante.

ARTICLE 16 Adoption et euthanasie

À la suite de la capture d'une poule ou d'une caille errante, l'autorité compétente doit diffuser un avis afin de retrouver le gardien de celle-ci.

Après le délai de 3 jours suivant la diffusion d'un avis, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une poule ou une caille mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasiée sans délai.

ARTICLE 17 Droits de restitution

Les frais suivants s'appliquent lorsqu'un animal est mis en refuge :

— Pour toute poule ou caille mise en refuge : 5,00\$ par jour ou partie d'un jour, à partir du premier jour de mise en refuge;

En cas de récidive, le gardien de l'animal doit payer les frais présentés ci-haut, multipliés par le nombre de fois où l'animal a été capturé par la municipalité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 Infraction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 19 Préséance du présent règlement

Le présent règlement remplace et abroge le règlement #2017-080 et tout règlement précédent portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Tremblay, Maire

Krystelle Dagenais, Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Calendrier

Avis de motion et présentation du projet de règlement :

3 mai 2021

par la résolution : 2021-05-098

Adoption du règlement 2021-103:

13 mai 2021

par la résolution : 2021-05-114

Entrée en vigueur: 14 mai 2021

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ